

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet de dragage d'entretien minimum requis en 2009 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive – Étude d'impact sur l'environnement présentée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Dessau, juin 2008, 169 pages et 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Programme décennal de dragage aux quais de l'Île-aux-Coudres et de Saint-Joseph-de-la-Rive – Étude d'impact sur l'environnement présentée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Rapport addenda n° 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par Dessau, décembre 2008, 29 pages et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2009 – Rapport technique, par Dessau, décembre 2008, 14 pages et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2009 – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Dessau, mai 2009, 37 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Que la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51906

Gouvernement du Québec

Décret 637-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2006 du 17 mai 2006, madame Denise Boucher ainsi que messieurs Gaëtan Boucher, René Roy et François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, vice-présidente au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

— monsieur René Roy, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;

QUE monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issu du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51907

Gouvernement du Québec

Décret 638-2009, 4 juin 2009

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2009-2010 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour l'exercice financier 2009-2010, a été établi à 18 386 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 564-2008 du 3 juin 2008, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 4 849 575 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2008-2009 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 13 536 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 386 400 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010 d'un montant de 13 536 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 386 400 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, une avance sur